PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GEODIS CL AUTOMOTIVE NORD**

RN 30
PARC D'ACT. 3-JEAN MONNET
59111 Hordain

Références : 2026-V1-262
Code AIOT : 0007003261

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement GEODIS CL AUTOMOTIVE NORD implanté RN 30 PARC D'ACT. 3-JEAN MONNET 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEODIS CL AUTOMOTIVE NORD
- RN 30 PARC D'ACT. 3-JEAN MONNET 59111 Hordain
- Code AIOT : 0007003261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD exploite un entrepôt logistique composé de quatre cellules, d'un volume total de 156600m³, situé au sein du Parc d'Activités Jean-Monnet / ZAC de Valenciennes, sur le territoire de la commune d'Hordain.
Son activité est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Moyens de secours | Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 24,3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Défense extérieure contre l'incendie (DECI) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 23.5 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Distance entre l'écran et le stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 5 | Distance entre le stockage et les têtes de sprinklers | Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 23.9.9 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Hauteur de stockage | Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 2.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état actuel, le site ne dispose pas de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie exigés par son arrêté préfectoral. Plusieurs équipements présentent en effet des non-conformités, des performances insuffisantes ou des documents de vérification non à jour, tant pour les PEI publics que pour les PEI privés et la réserve d'eau d'extinction.
Il est également constaté que l'ensemble des installations électriques du site n'a pas été contrôlé lors de la dernière vérification.
Par ailleurs, l'exploitant doit respecter la distance minimale réglementaire de 0,5mètre entre le point bas de l'écran de cantonnement et le point le plus proche du stockage, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Moyens de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 24,3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels, |

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie disposant des caractéristiques suivantes : •
- un poteau incendie correspondant à un hydrant de 60 $m^3$/h, situé à proximité de l'angle Sud-Ouest du site en bordure de la bretelle d'accès à la RN 30,
- un poteau d'incendie correspondant à un hydrant de 60 $m^3$/h implanté à la fois en bordure du site de la Société AGRI HORDAIN et en bordure de la RN 30. Ces deux hydrants sont situés à moins de 100 m du projet et permettent d'assurer un débit de 120 $m^3$/h pendant deux heures sous une pression de 0,5 bars. Le réseau sur lequel sont connectés ces poteaux d'incendie est raccordé au réseau incendie de la zone d'activités.
- Deux poteaux incendie créés sur site sont respectivement situés à moins de 50 m de la façade Nord et 40 m de la façade Sud du bâtiment.
- Un bassin de pompage d'eau d'extinction d'incendie d'un volume de 250 $m^3$ est implanté à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales à 75 m de la façade Nord du projet. Ce bassin est facilement accessible aux services de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les normes en vigueur permettent de déterminer le nombre et le type des extincteurs. Il faut toutefois trouver, au minimum, un extincteur par fraction de 200 $m^2$ de plancher avec un minimum par niveau, de manière à ce que la distance pour en atteindre un ne soit pas supérieure à 15 m ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

- d'une installation de sprinklage disposant d'une réserve en eau de 412 $m^3$ implantée à l'extérieur de l'entrepôt, à proximité du local sprinkler. Cette installation est conforme aux normes en vigueur et au descriptif figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant doit disposer de :

- **PEI 1 (public, réf. SDIS : PEI n° 05028)** : poteau d'incendie correspondant à un hydrant de 60 $m^3$/h, situé à proximité de l'angle Sud-Ouest du site, en bordure de la bretelle d'accès à

la RN 30 ;

- **PEI 2 (public, réf. SDIS : PEI n° 05029)** : poteau d'incendie correspondant à un hydrant de 60 m³/h, implanté à la fois en bordure du site de la Société AGRI HORDAIN et en bordure de la RN 30 ;
- **PEI 3 et 4 (privés - GEO01 et GEO02)** : deux poteaux d'incendie créés sur site, situés respectivement à moins de 50 m de la façade Nord et à 40 m de la façade Sud du bâtiment ;
- **Réserve d'eau d'extinction (GEO03)** : un bassin de pompage d'un volume de 250 m³, implanté à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales, à 75 m de la façade Nord du projet. Ce bassin doit être facilement accessible aux services de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Pour les PEI publics**, l'exploitant a transmis par courriel du 05/06/2026 le rapport de contrôle technique des essais réalisés par Noréade, dont les résultats sont les suivants :

- essais individuels réalisés le 01 juin 2026 : à 1 bar, les deux PEI présentent un débit de 120 m³/h ;
- essai simultané des deux PEI réalisé le 04/06/2026 : à 1 bar, le PEI n° 05029 présente un débit de 94 m³/h et le PEI n° 05028 un débit de 32 m³/h.

Aucun compte rendu de reconnaissance opérationnelle annuelle du SDIS n'a été présenté pour ces PEI publics. Il est rappelé que la reconnaissance opérationnelle a pour objet de vérifier la conformité du PEI, notamment en ce qui concerne l'implantation, la signalisation et la disponibilité, tandis que le contrôle technique vise à vérifier les performances hydrauliques.

**Pour les PEI privés (GEO01, GEO02 et réserve GEO03)**, l'exploitant a présenté :

- le rapport de reconnaissance opérationnelle du SDIS en date du 23 janvier 2024. Ce document mentionne des débits de 80 m³/h et 70 m³/h respectivement pour les poteaux GEO01 et GEO02, ainsi qu'une capacité de 120 m³ pour la réserve GEO03 (inférieure au volume exigé de 250 m³). **Remarque** : selon le règlement du SDIS 59, la reconnaissance opérationnelle doit être réalisée annuellement par le SDIS. Le document présenté n'est donc plus à jour ;
- le compte rendu de vérifications (contrôles techniques) des trois équipements privés réalisé par Somex le 10/10/2025. Ce document indique un débit de 50 m³/h à 1 bar pour le GEO01 et de 80 m³/h à 1 bar pour le GEO02. Il précise que le GEO03 n'est pas conforme en raison d'un défaut de hauteur entre le sol et le demi-raccord ; le relevé n'a donc pas été réalisé et le débit à 1 bar est par conséquent de 0 m³/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

**Pour les PEI publics (PEI n° 05028 et 05029) :**

- Faire réaliser la reconnaissance opérationnelle annuelle du SDIS pour les deux PEI publics et transmettre le compte rendu à l'inspection ;

**Pour les PEI privés (GEO01, GEO02 et GEO03) :**

- Faire réaliser une reconnaissance opérationnelle par le SDIS (le dernier document présenté datant du 23/01/2024 n'étant plus valide) ;
- Mettre en conformité la réserve GEO03 afin qu'elle dispose d'une capacité de 250 $m^3$, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2003 (contre 120 $m^3$ indiqués dans le rapport de reconnaissance opérationnelle du SDIS du 23 janvier 2024) ;
- Corriger le défaut de hauteur du demi-raccord ayant empêché la réalisation du relevé hydraulique lors du contrôle technique réalisé par Somex.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]
[...]
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réévalué les moyens externes de lutte contre l'incendie conformément au document technique D9, telles que prévues par le point 13 de l'annexe II et le II de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les moyens externes de lutte contre l'incendie, définis par l'arrêté préfectoral du 20/11/2003, doivent être réévalués et mis à jour conformément à l'arrêté du 11/04/2017 (annexes II et V). L'exploitant doit évaluer le débit et la quantité d'eau nécessaires (document technique D9) et disposer des moyens adaptés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 23.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

**Prescription contrôlée :**

23.5.1. - Installations électriques
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage…).
23.5.2. - Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par le Bureau Veritas (agence de Liévin) le 04/06/2025, ainsi que son compte rendu Q18.
Ce document indique que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion. Il fait état de plusieurs écarts et précise par ailleurs qu'elles n'ont été vérifiées que partiellement.

Par courriel du 05/06/2026, l'exploitant a transmis un document établi par la société LEFEVRE-ELEC, décrivant les actions engagées pour remettre en conformité les installations électriques du site. Toutefois, aucun élément démontrant que les installations électriques ont été vérifiées intégralement n'a été présenté lors de l'inspection, ni transmis depuis.

L'exploitant a également présenté le rapport d'examen par thermographie infrarouge réalisé par le Bureau Veritas. Ce document indique également que les installations électriques n'ont été contrôlées que partiellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une vérification complète de ses installations électriques et trasmettre les justificatifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Distance entre l'écran et le stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que des palettes étaient stockées en hauteur sur le dernier niveau du palettier, à proximité immédiate des écrans de cantonnement, la distance minimale réglementaire de 0,5 m entre ces écrans et le stockage n'était pas respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter une distance minimale de 0,5mètre entre le point bas de l'écran et le point le plus proche du stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 5 : Distance entre le stockage et les têtes de sprinklers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 23.9.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

[...]
Par ailleurs, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue en permanence entre le haut du

stockage et les têtes de sprinklage.
[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, Il a été constaté que la distance minimale de 1 mètre entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage ne semblait pas être respectée contrairement à l'article 23.9.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que la distance minimale de 1 mètre entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage soit respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 6 : Hauteur de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2003, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 9 avril 2008.

**Constats :**

Lors de l'inspection, Il a été constaté que le stockage sur palettier était susceptible de dépasser la hauteur maximale de 7,5 m, hauteur définie par l'exploitant dans son dossier d'autorisation environnementale. Cette situation est en contradiction avec l'article2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que le stockage sur palettier ne dépasse en aucun cas la hauteur maximale de 7,5m.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours